



<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b>	<b>N°2022/PM/241</b>
VOIRIE	

OBJET :	Fête locale Du mardi 26 juillet 2022 à 18h00 au lundi 01 août 2022 à 1h00 <b>ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2022/PM/237</b>
---------	--

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

**VU** la demande formulée par **Mme MICHEL Fabienne, Adjointe aux Festivités de la Ville de POUSSAN (34560)**, en date du 21/07/2022,

**VU** la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie pour l'organisation de la fête locale sur la Place de la Mairie à POUSSAN (34560) du mardi 26 juillet 2022 au lundi 01 août 2022,

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

**CONSIDERANT** que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à l'occasion de la fête locale organisée Place de la Mairie à POUSSAN (34560) du mardi 26 juillet 2022 à 18h00 au lundi 01 août à 1h00.

**Article 2** – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur à l'organisation de la soirée, à la date et lieu précités à l'article 1 afin de faciliter l'organisation de la fête locale et de préserver la sécurité publique des participants.

**Article 3** – La circulation est interdite à tous véhicules à moteur, extérieurs à l'organisation de la manifestation, Place de la Mairie à POUSSAN, pour la période du mardi 26 juillet 2022 à 8h00 au lundi 01 août à 1h00.

Les lieux sont sécurisés par des plots en béton mise en place par le Service Technique.

Les véhicules de secours, de police et de gendarmerie ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 4** – Suite à l'interdiction de l'article 3, la Rue de l'Appel du 18 juin 1940 est mise en double sens de circulation pendant la période du mardi 26 juillet 2022 à 8h00 au lundi 01 août à 1h00.

Publié numériquement, le : **22/07/2022**

**Article 5** – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l’affichage de ce dernier.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu’il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu’à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que **les organisateurs de l’évènement** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’application du présent acte.

**Article 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu’à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s’effectuer par le biais de l’application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poussan,

Signé, le : 21/07/2022

**Henry-Paul BONNEAU**

1<sup>er</sup> Adjoint à la Sécurité

Par délégation du Maire

